



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Genetic Non-Discrimination Act

Loi sur la non-discrimination génétique

S.C. 2017, c. 3

L.C. 2017, ch. 3

Current to August 10, 2021

À jour au 10 août 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 10, 2021. Any amendments that were not in force as of August 10, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 août 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 août 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to prohibit and prevent genetic discrimination

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Prohibitions
3	Genetic test
4	Disclosure of results
5	Written consent
6	Exceptions: health care practitioners and researchers
	Offences and Punishment
7	Contravention of sections 3 to 5
	Canada Labour Code
	Canadian Human Rights Act
	Coordinating Amendments

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Interdictions
3	Test génétique
4	Communication des résultats
5	Consentement écrit
6	Exceptions : professionnels de la santé et chercheurs
	Infractions et peines
7	Contravention aux articles 3 à 5
	Code canadien du travail
	Loi canadienne sur les droits de la personne
	Dispositions de coordination



S.C. 2017, c. 3

L.C. 2017, ch. 3

An Act to prohibit and prevent genetic discrimination

Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique

[Assented to 4th May 2017]

[Sanctionnée le 4 mai 2017]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Genetic Non-Discrimination Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur la non-discrimination génétique*.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

disclose includes to authorize disclosure. (*communiquer*)

communiquer Est assimilé à l'acte de communiquer le fait d'autoriser la communication. (*disclose*)

genetic test means a test that analyzes DNA, RNA or chromosomes for purposes such as the prediction of disease or vertical transmission risks, or monitoring, diagnosis or prognosis. (*test génétique*)

professionnel de la santé Personne légalement autorisée en vertu de la loi d'une province à fournir des services de santé au lieu où elle les fournit. (*health care practitioner*)

health care practitioner means a person lawfully entitled under the law of a province to provide health services in the place in which the services are provided by that person. (*professionnel de la santé*)

test génétique Test visant l'analyse de l'ADN, de l'ARN ou des chromosomes à des fins telles la prédiction de maladies ou de risques de transmission verticale, ou la surveillance, le diagnostic ou le pronostic. (*genetic test*)

Prohibitions

Genetic test

3 (1) It is prohibited for any person to require an individual to undergo a genetic test as a condition of

- (a) providing goods or services to that individual;
- (b) entering into or continuing a contract or agreement with that individual; or
- (c) offering or continuing specific terms or conditions in a contract or agreement with that individual.

Refusal to undergo genetic test

(2) It is prohibited for any person to refuse to engage in an activity described in any of paragraphs (1)(a) to (c) in respect of an individual on the grounds that the individual has refused to undergo a genetic test.

Disclosure of results

4 (1) It is prohibited for any person to require an individual to disclose the results of a genetic test as a condition of engaging in an activity described in any of paragraphs 3(1)(a) to (c).

Refusal to disclose results

(2) It is prohibited for any person to refuse to engage in an activity described in any of paragraphs 3(1)(a) to (c) in respect of an individual on the grounds that the individual has refused to disclose the results of a genetic test.

Written consent

5 It is prohibited for any person who is engaged in an activity described in any of paragraphs 3(1)(a) to (c) in respect of an individual to collect, use or disclose the results of a genetic test of the individual without the individual's written consent.

Exceptions: health care practitioners and researchers

6 Sections 3 to 5 do not apply to

- (a) a physician, a pharmacist or any other health care practitioner in respect of an individual to whom they are providing health services; or
- (b) a person who is conducting medical, pharmaceutical or scientific research in respect of an individual who is a participant in the research.

Interdictions

Test génétique

3 (1) Nul ne peut obliger une personne à subir un test génétique comme condition préalable à l'exercice de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) pour lui fournir des biens ou des services;
- b) pour conclure ou maintenir un contrat ou une entente avec elle;
- c) pour offrir ou maintenir des modalités particulières dans le cadre d'un contrat ou d'une entente avec elle.

Refus de subir un test génétique

(2) Nul ne peut refuser d'exercer une activité visée à l'un des alinéas (1)a) à c) à l'égard d'une personne au motif qu'elle a refusé de subir un test génétique.

Communication des résultats

4 (1) Nul ne peut obliger une personne à communiquer les résultats d'un test génétique comme condition préalable à l'exercice d'une activité visée à l'un des alinéas 3(1)a) à c).

Refus de communiquer les résultats

(2) Nul ne peut refuser d'exercer une activité visée à l'un des alinéas 3(1)a) à c) à l'égard d'une personne au motif qu'elle a refusé de communiquer les résultats d'un test génétique.

Consentement écrit

5 Il est interdit à quiconque exerce une activité visée aux alinéas 3(1)a) à c) à l'égard d'une personne de recueillir, d'utiliser ou de communiquer les résultats d'un test génétique de celle-ci sans son consentement écrit.

Exceptions : professionnels de la santé et chercheurs

6 Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas :

- a) au médecin, au pharmacien et à tout autre professionnel de la santé qui fournissent des services de santé à une personne;
- b) au chercheur qui mène des recherches médicales, pharmaceutiques ou scientifiques à l'égard d'un participant à ces recherches.

Offences and Punishment

Contravention of sections 3 to 5

7 Every person who contravenes any of sections 3 to 5 is guilty of an offence and is liable

(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both.

Canada Labour Code

8 [Amendment]

Canadian Human Rights Act

9 [Amendment]

10 [Amendments]

Coordinating Amendments

11 [Amendments]

Infractions et peines

Contravention aux articles 3 à 5

7 Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 5 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines.

Code canadien du travail

8 [Modification]

Loi canadienne sur les droits de la personne

9 [Modification]

10 [Modifications]

Dispositions de coordination

11 [Modifications]